

Unité départementale du Littoral
24 Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Brasserie 3 Monts

121 rue de la Chapelle
59114 Saint-Sylvestre-Cappel

Références : -
Code AIOT : 0028300022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement Brasserie 3 Monts implanté 121, rue de la Chapelle 59114 Saint-Sylvestre-Cappel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing "Sobriété hydrique". Ces inspections, à visée pédagogique, ont pour objectif de sensibiliser les industriels situés dans des zones placées en vigilance ou en vigilance renforcée sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasserie 3 Monts
- 121, rue de la Chapelle 59114 Saint-Sylvestre-Cappel

- Code AIOT : 0028300022
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Brasserie 3 Monts, exploite une installation de production de bières localisée sur la commune de Saint-Sylvestre-Cappel.

L'activité de brasserie, créée en 1920, est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2220-enregistrement). Elle est autorisée par un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 29 septembre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Département du Nord en vigilance sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 1	Sans objet
2	Mesures de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	Action sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant a conscience des événements de sécheresse et de l'importance de la sobriété hydrique toute l'année, il dispose de peu de marges d'amélioration pour réduire ses prélèvements sans affecter sa production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Département du Nord en vigilance sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique - vigilance	
Prescription contrôlée :	
Dans le cadre de l'arrêté interdépartemental du 31 mai 2023 définissant les unités de référence et compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de :	
Unité de référence - Bassins versants	Situation
Yser	Vigilance renforcée

Audomarois et Delta de l'Aa	Vigilance renforcée
Lys	Vigilance renforcée
Marque et Deûle	Vigilance renforcée
Scarpe Aval	Vigilance renforcée
Scarpe amont, Sensée	Vigilance
Escaut	Vigilance renforcée
Sambre	Vigilance renforcée

Constats :

La visite d'inspection a été réalisée à vocation pédagogique, afin d'informer sur l'entrée en période de vigilance renforcée et ses conséquences.

L'établissement est situé sur le bassin versant de l'Yser, actuellement placé en vigilance renforcée sécheresse.

La Brasserie 3 Monts est autorisée à prélever 72 000 m³/an et 250 m³/j dans le réseau public de distribution d'eau potable dont l'alimentation provient du bassin Audomarois. La Brasserie est autorisée à rejeter dans l'Ey Becque (Bassin Versant de l'Yser), 180 m³/j en moyenne mensuelle.

L'exploitant a eu connaissance des arrêtés des 19 mai 2025 (vigilance) et 26 juin 2025 (vigilance renforcée), grâce aux informations transmises par la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de restriction en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...]
Constats : L'exploitant a diffusé un message sur son réseau social interne afin d'informer l'ensemble des collaborateurs du passage en vigilance, puis en vigilance renforcée, et de leur préciser les mesures préconisées pour limiter la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Action sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée : Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par usagers s'appliquent aux communes relevant des situations précitées à l'article 1 sont précisées dans l'annexe 2. Annexe 2 (Mesure de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse) : [...] En vigilance renforcée : [...] - Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5% ; - Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par : • Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; • La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; • L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, qu'il avait d'ores et déjà mis en œuvre au quotidien la majorité des mesures proposées dans l'étude technico-économique actuellement en cours d'instruction par nos services (optimisation des protocoles de nettoyage de la laveuse, de l'atelier brassage, de l'atelier fermenteur et du flash pasto). La brasserie est ainsi passée d'un ratio de volume d'eau prélevé en L par Hectolitre de bière brassée de 449,82 en 2019 à 370,26 en 2022.

Le suivi de la consommation d'eau est assuré quotidiennement, y compris en dehors des périodes de sécheresse.

Dès lors, l'exploitant considère que la marge de manœuvre pour réduire davantage sa consommation d'eau est très limitée. Il a néanmoins évoqué quelques pistes d'amélioration, bien que les gains potentiels soient minimes (poursuite de l'optimisation des nettoyages pour 0,1% d'économie, réduction de la fréquence d'utilisation de la laveuse pour 0,45% d'économie).

Un projet de réutilisation des eaux usées issues de la station d'épuration interne, visant à réduire les volumes prélevés sur le réseau d'eau potable, sera prochainement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet. La mise en œuvre de ce projet devrait également avoir un impact pérenne.

L'inspection rappelle enfin que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, imposant une réduction de 5 % des prélèvements en cas d'alerte, ne s'applique pas aux établissements ayant réduit leur consommation d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leurs prélèvements en eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur.

Un bilan sera établi à l'issue de la période de sécheresse afin de vérifier les efforts mis en œuvre par l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite